

VD.

CONSEIL D'ETAT RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L - 1 - 14-03-1990 Transmis à M. <i>Condemnele</i> Overgemaakt aan de H.
--

L. 19.606/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 22 janvier 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être chargée de l'élaboration des plans, schémas et règlements", a donné le 21 février 1990 l'avis suivant :

INTITULE.

Dans un souci de précision, l'intitulé doit être complété par les mots : "en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme".

PREAMBULE.

Conformément à l'usage, l'alinéa 1er doit être omis.

A l'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, il faut écrire : "Sur la proposition ...".

DISPOSITIF.Article 1er.Article 202/1.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Une personne physique ou morale ne peut être chargée de l'élaboration d'un plan d'aménagement, d'un schéma directeur, d'un schéma de structure ou d'un règlement d'urbanisme que si elle est agréée par l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué, sur avis de la Commission des experts ...".

2. L'alinéa 2 est rédigé d'une manière obscure. Il doit être revu.

.../...

3. A l'alinéa 3, le chiffre doit être écrit en toutes lettres.

La même remarque vaut pour l'ensemble du projet.

4. A l'alinéa 5, les deuxième et troisième phrases seraient mieux rédigées comme suit :

"La Commission des experts émet son avis dans les trente jours de l'accusé de réception du dossier. A défaut, elle est réputée avoir donné un avis favorable".

Article 202/2.

L'article 4bis, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dispose comme suit :

"L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être chargée de l'élaboration des plans, schémas et règlements".

La disposition en projet est rédigée d'une manière trop vague en prévoyant un "diplôme en aménagement du territoire et urbanisme". En outre, elle confère à l'Exécutif ou au fonctionnaire délégué un pouvoir d'appréciation excessif pour assimiler au titulaire d'un diplôme une personne qui ne possède pas de diplôme.

La disposition doit être revue.

.../...

Article 202/3.

1. Dans la mesure où l'alinéa 1er se réfère à l'article 202/2, la disposition appelle la même critique que ce dernier article.

2. A l'alinéa 2, l'expression "interlocuteur technique" n'a aucune portée juridique et doit être remplacée par un terme qui exprime adéquatement l'intention de l'Exécutif en ce qui concerne la responsabilité de la personne visée.

3. L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Les personnes morales qui sollicitent leur agrément doivent, en outre, apporter la preuve qu'elles ont comme mission ou comme objet social l'aménagement du territoire et l'urbanisme".

Article 202/4.

Le texte de l'alinéa 3 serait plus précis s'il était complété comme suit : "le septante-sixième jour qui suit la date de l'accusé de réception de la demande".

Article 202/5.

Pour une meilleure lisibilité de l'article, celui-ci devrait être divisé en paragraphes.

.../...

Le paragraphe 1er comporterait l'alinéa 5 et devrait être rédigé comme suit :

"§ 1er. L'Exécutif ou le fonctionnaire délégué peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément, par une décision dûment motivée, lorsque l'intéressé ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le présent Code ou par l'acte d'agrément".

Le paragraphe 2 comporterait les alinéas 1er et 2 et serait rédigé comme suit :

"§ 2. Lorsque le plan, le schéma ou le règlement élaboré par une personne agréée ne lui paraît pas conforme aux règles de l'art, l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué le constate dans une décision motivée qu'il notifie à cette personne.

Si la même constatation est faite au sujet d'un document ultérieur, l'Exécutif, sur la proposition du fonctionnaire délégué, procède, par une décision motivée, au retrait temporaire ou définitif de l'agrément".

Le paragraphe 3 comporterait les alinéas 3 et 4, dans la rédaction suivante :

"§ 3. Avant toute décision, la Commission des experts est consultée. Elle rend son avis dans les délais qui lui sont impartis par l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué.

.../...

La Commission des experts, l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué entendent l'auteur du projet avant toute décision de retrait d'agrément".

Article 3.

Il faut écrire : "Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.